



NOUVELLE OBLIGATION DE PARTAGE DE LA VALEUR POUR LES ENTREPRISES DE 11 À MOINS DE 50 SALARIÉS

Consultez-nous pour plus d'informations !



LE CABINET HUDELLET ARRÈS
VOUS INFORME

PARTAGE DE LA VALEUR : LA LOI EST PARUE !

Parmi ces modifications on peut noter, pour les entreprises de moins de 50 salariés, la **prolongation du régime fiscal-social de faveur jusqu'au 31 décembre 2026**.

La loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise met à la charge des entreprises, à titre expérimental, pour une durée de 5 ans, une nouvelle obligation de partage de valeur qui concerne **les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025**.

QUELS SONT LES EMPLOYEURS CONCERNÉS ?

D'une part, sont concernées les sociétés **d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés** qui ont **réalisé pendant 3 exercices consécutifs un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires**.



Les modalités d'appréciation de l'effectif ne sont pas définies par le législateur.

D'autre part, sont également concernées, les entreprises d'au moins 11 salariés exerçant dans le **secteur de l'économie sociale et solidaire**, lorsqu'elles ne déclarent pas de bénéfice net fiscal, qu'un accord de branche étendu le permet et lorsqu'elles ont réalisé pendant **3 exercices consécutifs un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes**.



Il s'agit, notamment, des coopératives, des mutuelles, des fondations ou associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.



Le Cabinet
Hudellet Arrès
peut vous aider.

**CONTACTEZ-
NOUS**

QUELLE EST LA TENEUR DE LA NOUVELLE OBLIGATION ?

Les entreprises remplissant les conditions relatives à l'effectif et au bénéfice fiscal, ou du résultat excédentaire, réalisé doivent **au titre de l'exercice suivant** mettre en place et appliquer :

- Soit un régime de participation (à l'exception des entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire) ;
- Soit un régime d'intéressement ;
- Soit un abondement à un plan d'épargne salariale ;
- Ou encore verser la prime de partage de la valeur.

Les entreprises qui mettent en œuvre et appliquent l'un de ces dispositifs au titre de l'exercice considéré sont réputées satisfaire à l'obligation légale.

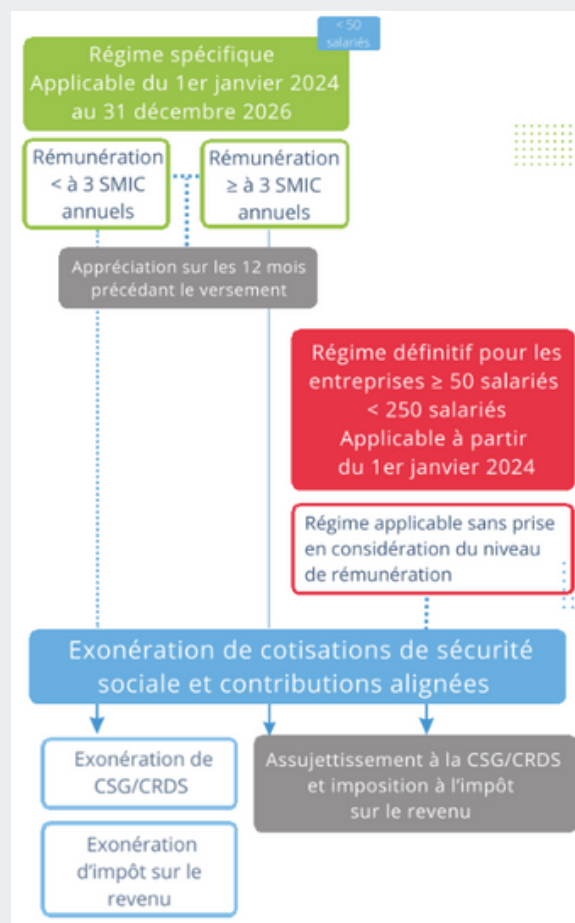
QUELLE EST LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ?

La nouvelle obligation de partage de valeur concerne les **exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025**.



POUR UNE APPLICATION AU TITRE DE 2025, LES 3 EXERCICES PRÉCÉDENTS (2022,2023 ET 2024) SONT PRIS EN COMPTE POUR L'APPRÉCIATION DU RESPECT DE LA CONDITION RELATIVE À LA RÉALISATION DU BÉNÉFICE NET FISCAL (OU DU RÉSULTAT EXCÉDENTAIRE).

**Infographie
rappel de la
PPV "classique"
modifiée et
prolongée**



N'HÉSITEZ PAS À SOLLICITER NOTRE CABINET POUR UNE ANALYSE DE VOTRE SITUATION, ET POUR DÉTERMINER, LE CAS ÉCHÉANT, LE MEILLEUR DISPOSITIF DE PARTAGE DE LA VALEUR À METTRE EN PLACE DANS VOTRE ENTREPRISE.

